



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AUX COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Du Conseil Départemental de Tarn et Garonne
Voté lors des Orientations Budgétaires de 2024
Modifié lors du vote du Budget Supplémentaire de juin 2024

VII – Règles régissant les relations financières entre le Département et ses partenaires en matière de

Subventions

b) Règlement départemental des subventions d'équipement aux communes et communautés de communes

La subvention d'investissement est une aide pour un équipement (travaux, acquisitions ou tout autre immobilisation au sens large, aide au financement de travaux d'investissement) dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers public. Elle permet de répondre aux besoins des populations en favorisant la mise en œuvre d'équipements ou d'actions utiles à la vie en société et de contribuer au bon entretien du patrimoine du bénéficiaire. La subvention d'investissement est versée en capital ou en annuité et est imputée budgétairement au chapitre 204.

1 – Dépôt des demandes :

1.1 – Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil Départemental et déposées sur le portail dédié du site internet du Conseil Départemental (tarnetgaronne.fr).

1.2 - Les demandes de subvention devront être transmises avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visée.

1.3 – La demande, devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée sollicitant l'aide financière,
- Notice descriptive du projet,
- Plan de financement,
- Devis estimatifs,
- RIB ou IBAN.

1.4 – Des documents complémentaires pourront être demandés, par les services instructeurs, lors de l'instruction de la demande.

1.5 – Un accusé de réception de dépôt de la demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date de dépôt.

Pour les contrats d'équipement, le début d'éligibilité court à partir de la date de dépôt du 1^{er} dossier et fera l'objet d'un accusé global une fois la totalité des dossiers déposés.

2 – Champs d'application :

2-1 – Cadre réglementaire

Les aides départementales seront accordées dans la limite des plafonds de financements publics fixés par la Loi NOTRe du 7 août 2015 et la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

2.2 – Cadre des politiques départementales

Les différents régimes d'aide, détaillés dans le guide des aides départementales aux communes et communautés de communes, sont déterminés par nature de travaux dans les domaines suivants :

- Études,
- Bâtiments communaux,
- Cadre de vie et habitat,
- Culture,
- Éducation,
- Environnement,
- Agriculture,
- Médiathèque,
- Fonds d'intervention économique au titre du dernier commerce de proximité,
- Sport,
- Tourisme,
- Voirie,
- Solidarité humaine,
- Logement.

2.3 – Contractualisation des subventions d'équipement

Les communes, communautés de communes ou d'agglomération peuvent solliciter l'accompagnement à la réalisation d'un programme d'investissement sur une période de 3 à 5 ans, dans le cadre d'un contrat d'équipement sur les natures de travaux subventionnables suivants :

- Bâtiments communaux : entretien et création des bâtiments communaux, salles polyvalentes culturelles, salles de réunion et locaux périscolaire, réhabilitation des monuments commémoratifs,
- Cadre de vie et habitat : actions publiques de mise en valeur des bourgs, lotissements communaux, résorption de l'habitat insalubre, création et réhabilitation de cimetières,
- Culture : restauration de pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau, à vent, fours à pain, fournils, gariottes, monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État, monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Éducation : aménagements pédagogiques de bâtiments scolaires, réhabilitation énergétique, construction ou extension d'écoles de 1^{er} degré,
- Logement : logements locatifs sociaux,
- Économie : aide aux communes en faveur du dernier commerce de proximité,
- Sport : équipements sportifs,
- Tourisme : modernisation des villages de vacances pavillonnaires, équipements de loisirs liés à l'eau, gîtes et gîtes de groupes publics.

Le programme du contrat a un caractère exhaustif pour toutes les opérations contractualisables, au jour de sa signature. La collectivité s'engage à réaliser le programme d'investissement dans les 5 ans, et le Département à en assurer le financement pour la part qui lui revient. La collectivité pourra néanmoins solliciter une révision de son contrat par la voie de l'avenant, au plus tôt 2 ans après le passage en commission permanente du contrat initial et après vérification que le versement du 2nd tiers a été sollicité. Il est précisé que l'avenant ne peut porter que sur l'adaptation ou la modification du programme initial (deux avenant maximum).

L'ensemble des avenants ne pourra être globalement supérieur à 50 % des dépenses de travaux déclarés éligibles au contrat de base.

Ces règles s'appliquent aux communes et intercommunalités.

Cependant, pour les communautés de communes (ou d'agglomération), dont le champs des compétences peut s'élargir, suite à une obligation réglementaire ou sur volonté concordante de l'intercommunalité et de ses communes membres, il pourra être intégré à l'avenant sollicité, un ou plusieurs projets structurants d'intérêt communautaire et ce, sans limitation du montant des dépenses.

Chaque opération intégrée au contrat d'équipement sera instruite selon les régimes en vigueur à la date de dépôt du contrat (confère guide des aides départementales).

3 – Décision d’attribution des subventions :

L’Assemblée Départementale a fixé les domaines pour lesquels elle a donné délégation d’attribution de subventions à la Commission Permanente qui se réunit plusieurs fois par an.

Ces domaines sont énumérés à l’article 2 du présent règlement, sauf exceptions suivantes, pour lesquelles l’Assemblée Départementale n’a pas donné de délégation à la commission permanente :

- Programme de travaux d’investissement sur la voirie communale (VCEN),
- les dégâts exceptionnels et imprévus sur la voirie communale (VCIN),
- La modernisation des établissements pour personnes âgées (PAEM, PAEP).

Après l’accord de subvention par l’organe compétent, une notification et un arrêté de subvention sont transmis au bénéficiaire.

Les subventions d’investissement, hors contrat d’équipement, ont une durée de validité de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l’année qui suit l’attribution. Elles peuvent être prolongées dans la limite de 3 années sur demande circonstanciée du bénéficiaire avant la date de fin d’exécution prévue dans l’arrêté initial. Le délai de prescription pouvant être interrompu à tout moment par une demande d’acompte, justifié par un montant équivalent à 30 % de la dépense subventionnable, lequel prolonge de fait le délai initial de 3 ans à compter de la date de demande d’acompte.

4 – Modalités de versement des subventions :

4.1 – Subvention en capital et en annuité

Les aides accordées peuvent être versées en capital ou en annuité pour celles supérieures à 200 000 € (seuil en vigueur selon le vote du 27 octobre 2021), sauf cas particulier des politiques en matière d’assainissement et d’eau potable pour lesquelles l’annuité s’applique sur les aides supérieures à 100 000 €.

A- Subventions classiques

Après l’exécution des travaux, la collectivité sollicite le versement de la subvention en fournissant un état récapitulatif visé par le Trésorier public accompagné des factures s’y rapportant.

En cas d’exécution partielle du projet, le montant de la subvention sera versé proportionnellement à la dépense réelle engagée par la collectivité.

Deux acomptes, maximum, sont susceptibles d’être versés sur production des factures acquittées. Le montant de l’acompte sera calculé au prorata du montant des factures produites dans le respect du montant de la dépense subventionnable.

B – Cas particulier des contrats d’équipement :

Communes :

Dans le cadre d’un contrat d’équipement, il est octroyé une subvention globalisée à verser en capital. Celle-ci est égale à la somme des subventions spécifiques calculées selon les politiques en vigueur pour chaque opération et payable en 3 tiers :

- le 1^{er} tiers de la subvention est versé dans un délai de 3 mois à compter de l’approbation du contrat par la Commission Permanente
- Le 2^{ème} tiers de la subvention est versé au plus tôt 2 ans après l’approbation du contrat sur demande de la collectivité accompagnée des justificatifs de dépenses visés « service fait » du maire et « certifiés payés » du trésorier public à concurrence d’un montant au moins égal au premier tiers de subvention déjà versé.

- Le 3ème tiers et solde de la subvention est versé, sur demande de la collectivité, accompagné de la totalité des justificatifs de réalisation du programme et après contrôle des travaux, au plus tôt 3 ans à compter de la date d'approbation par la Commission Permanente et au plus tard 5 ans à compter de la date d'attribution. En cas d'avenant, le délai de remontée des dépenses est prolongé de 3 ans.

La contractualisation exonère la commune des dispositions prévues en matière d'annuité.

Communautés de communes

Les subventions attribuées, dans le cadre d'un contrat d'équipement, aux communautés de communes ne sont pas globalisées et chacune d'elle sera gérée opération par opération, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1 du présent règlement concernant les subventions en capital et en annuité.

Ainsi, pour une communauté de communes, la règle de versement de la subvention globalisée en 3 tiers ne s'applique pas, et les subventions octroyées se verront appliquer le cadre général financier en vigueur portant définition du versement de subvention en annuités ou en capital.

Dans le cas des contrats d'équipement, jusqu'au versement du troisième tiers, le versement de la subvention s'imputera au compte 2324 puis l'intégralité du montant du contrat d'équipement sera transféré au compte 204xxx définitif une fois le dernier tiers versé.

A noter que cette règle s'appliquera aux nouveaux contrats d'équipement signés à compter du 1^{er} janvier 2024.

C - Subvention en annuité :

Le montant de l'annuité est arrêté par le Conseil Départemental au vu des documents fournis par le bénéficiaire (contrat de prêt, tableau d'amortissement).

Le taux de calcul de l'annuité est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice en cours. Dans le cas d'autofinancement, le taux de calcul de subvention est égal au taux d'intérêt légal.

Dans ce cas, un arrêté est établi par le service des finances, il détermine les modalités de versement de l'annuité.

La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire de la subvention pour réaliser l'opération subventionnée avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a réalisé aucun emprunt, la subvention sera versée sur 10 ans.

Le versement de la première annuité de la subvention est effectué un mois avant la 1ère échéance de remboursement de l'emprunt dans le cas d'un emprunt et à défaut d'emprunt, au 15 octobre suivant le passage du calcul de l'annuité en commission permanente de la subvention en annuité. Dans le cas d'une échéance en janvier, le versement de l'annuité interviendra en janvier au lieu de décembre n-1.

5 – Modification ou abandon d'opération :

Le bénéficiaire peut adresser une demande de modification ou d'abandon de l'opération.

En cas d'abandon, un arrêté sera pris par le Président. En cas de modification, des dispositions seront prises en fonction de la nature de la modification (modifications sur caractéristiques techniques ou financières).

6 – Modalités de remboursement :

Le Département est en droit de solliciter le remboursement des subventions ou acomptes versés lorsque le bénéficiaire ne remplit pas ou plus les obligations prévues lors de l'attribution, notamment en matière de délais de réalisation non respectés, de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou d'utilisation des fonds non conforme.

7 – Modalités de communication :

Le public est informé du soutien financier apporté par le conseil départemental à la réalisation de l'opération. Toutes actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire autour de l'opération mentionneront le cofinancement départemental ou apposeront le logo du conseil départemental sur tous les supports.

En conformité avec l'esprit de coopération et de solidarité territoriale, le conseil départemental sera associé, en la personne de son président, à toutes manifestations ou inaugurations officielles organisées autour de l'opération.